

**Arrêté concernant la modification des annexes 1 et 2 au règlement d'exécution de l'ordonnance fédérale sur la qualité écologique, du 24 novembre 2004**

**Le Conseil d'Etat de la République et Canton de Neuchâtel,**

vu la loi fédérale sur l'agriculture (LAgr), du 29 avril 1998;

vu l'ordonnance sur les paiements directs versés dans l'agriculture (OPD), du 7 décembre 1998;

vu l'ordonnance sur la qualité écologique (OQE), du 4 avril 2001;

vu la loi fédérale sur la protection de la nature et du paysage (LPN), du 1<sup>er</sup> juillet 1966;

vu la loi sur la promotion de l'agriculture, du 23 juin 1997;

vu la loi sur la protection de la nature (LCPN), du 22 juin 1994;

vu le rapport du 4 avril 2008 à l'appui d'une modification des annexes 1 et 2 au règlement d'exécution de l'ordonnance fédérale sur la qualité écologique, du 24 novembre 2004;

sur la proposition des conseillers d'Etat, chefs des Départements de l'économie publique et de la gestion du territoire,

*arrête:*

**Article premier** La modification des annexes 1 et 2 au règlement d'exécution de l'ordonnance fédérale sur la qualité écologique, du 24 novembre 2004, proposée dans le rapport du 4 avril 2008 des Départements de l'économie publique et de la gestion du territoire est adoptée.

**Art. 2** Les annexes précitées sont consultables en tout temps auprès de la section nature du service de la faune, des forêts et de la nature, ainsi qu'auprès de l'office des paiements directs.

**Art. 3** <sup>1</sup>Le présent arrêté entre immédiatement en vigueur.

<sup>2</sup>Il sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil de la législation neuchâteloise.

Neuchâtel, le 23 avril 2008

Au nom du Conseil d'Etat:

*Le président,*  
F. CUCHE

*Le chancelier,*  
J.-M. REBER